

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 348136

Madame Céline VIGNE
Directrice générale
CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
BP 127
38200 VIENNE

Lyon, le **25 SEP. 2026**

Madame la Directrice générale,

Par suite des échanges avec mes services, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté rectificatif n°2026-17-0638 portant modification de l'arrêté n°2026-17-0568 ayant pour objet l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CH Lucien Husel de Vienne

Les motivations qui ont présidé à cette décision et les voies de recours sont explicitées dans ce même document.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



Arrêté modificatif n°2026-17-0638, portant autorisation modification de l'arrêté n°2026-17-0568 de réguler temporairement l'accès aux urgences Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Vienne ;

Vu l'arrêté n°2026-17-0568, portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire la nuit de l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant la demande de l'établissement pour la modification de l'arrêté n°2026-17-0568 concernant les horaires de régulation de l'accès à sa structure des urgences ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2026-17-0568 du 30 juillet 2026 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne est modifié comme suit :

Il est remplacé l'horaire, « 8h00 » par « 6h00 » ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) et du Centre Hospitalier de Lucien Hussel de Vienne. Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Isère et des départements limitrophes (Rhône, Savoie et Ain) de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Il fera également l'objet d'un affichage visible dans l'établissement, notamment à l'entrée du service d'accueil des urgences.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES